

Distribution d'assurances - déclaration sur l'honneur concernant l'obligation de recyclage

1. Obligation de fournir chaque année une déclaration sur l'honneur concernant l'obligation de recyclage

L'Office de contrôle demande que les intermédiaires d'assurance inscrits dans le registre de l'Office de contrôle fournissent dorénavant, à l'issue d'une année de recyclage (et pour la première fois à la fin de l'année de recyclage 2022) une déclaration sur l'honneur, dans laquelle il est confirmé :

- en ce qui concerne les mutualités (agents d'assurance) : que toutes les personnes qui, au sein d'une mutualité, étaient désignées, au 1^{er} janvier de l'année de recyclage écoulée, dans une fonction les obligeant à suivre un recyclage¹, ont suivi l'ensemble des formations requises pour leur(s) fonction(s) ;
- en ce qui concerne les intermédiaires d'assurance-personnes physiques (sous-agents) : qu'ils ont eux-mêmes suivi toutes les formations requises.

Cette déclaration ne peut bien sûr être rédigée et signée que dans la mesure où elle correspond à la réalité et où toutes les personnes concernées ont satisfait à l'obligation de recyclage pour l'année de recyclage écoulée. Si, à l'issue de l'année de recyclage (31 décembre), l'intermédiaire d'assurance constate des manquements, un programme de rattrapage doit être transmis à l'Office de contrôle.

La déclaration doit être transmise au cours du premier trimestre de l'année qui suit l'année de recyclage, soit le 31 mars au plus tard. Pour l'année de recyclage 2022, la déclaration doit donc être transmise pour le 31 mars 2023 au plus tard.

Un modèle de déclaration est joint en annexe à cette communication.

Vous trouverez un rappel ci-dessous concernant la prise d'effet de l'obligation de recyclage et le respect de cette obligation pour, respectivement, les PCP, les RD, les dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurance et les intermédiaires d'assurance/personnes physiques. Il est également précisé quand la déclaration sur l'honneur peut être complétée et quand un programme de rattrapage doit être soumis. Enfin, il est également communiqué quels documents doivent être transmis à l'Office de contrôle pour le 31 mars de l'année suivant l'année de recyclage.

2. Période de recyclage sur laquelle la déclaration porte

Il est rappelé que l'obligation de recyclage pour les PCP, les RD et les dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurance prend cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de leur désignation. Pour les intermédiaires d'assurance-personnes physiques, l'obligation de recyclage prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant leur inscription dans le registre. Une année de recyclage correspond donc toujours à une année civile.

La déclaration doit être complétée et signée, à l'issue d'une année de recyclage donnée, pour les personnes qui étaient déjà désignées avant le 1^{er} janvier de cette année de recyclage² à savoir au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de recyclage) et qui l'étaient toujours au 1^{er} janvier de cette année de recyclage.

¹ Pour les intermédiaires d'assurance-personnes morales inscrits dans le registre de l'OCM (mutualités), il s'agit des PCP, des RD et des dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances. Dans le cas d'intermédiaires d'assurance (sous-agents)-personnes physiques, ces personnes sont elles-mêmes soumises à l'obligation de recyclage.

² Ou, en ce qui concerne les intermédiaires d'assurance-personnes physiques, qui étaient déjà inscrits dans le registre avant le 1^{er} janvier de cette année.

C'est au 31 décembre d'une année de recyclage qu'il faut avoir respecté l'obligation de recyclage. Si le nombre de points de recyclage requis n'est pas atteint à cette date, le déficit en points de recyclage doit donc être rattrapé.

Exemple pratique

Un RD est désigné le 15 décembre 2021 et est soumis à l'obligation de recyclage dès le 1^{er} janvier 2022. Il/elle doit suivre les recyclages requis durant l'année civile 2022 pour obtenir un minimum de 15 points. Sur ces 15 points, 12 points doivent être obtenus dans le cadre de formations sur les produits d'assurance distribués (voir également point 3.1.2.).

Ce RD fait donc partie du groupe de personnes pour lesquelles une déclaration sur l'honneur pour l'année de recyclage 2022 doit être introduite au plus tard le 31 mars 2023. Il faut contrôler que ces personnes ont, à la date du 31 décembre 2022, obtenu suffisamment de points pour l'année de recyclage écoulée (et si 12 de ces points ont été obtenus dans le cadre de formations qui portent sur des produits d'assurance).

3. Obligation de recyclage par groupe-cible

3.1. Mutualités en leur qualité d'agents d'assurance

3.1.1. Personnes en contact avec le public (PCP)

Comme communiqué par l'Office de contrôle via sa communication 2021/A/2, les personnes en contact avec le public (PCP) doivent suivre au moins 15 heures de formation dans le cadre de leur obligation de recyclage. La forme des formations à suivre est libre. L'employeur est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de formation annuel et actualisé visant à maintenir à jour les connaissances des PCP et qui doit prévoir au moins 15 heures de recyclage global pour toutes les PCP. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Office de contrôle.

Les points ne sont pas comptés individuellement par PCP, ce qui implique que l'intermédiaire ne doit pas vérifier quelles PCP ont participé ou non aux sessions de recyclage.

L'intermédiaire-employeur jouit d'une grande flexibilité et liberté pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son plan de formation global pour ses PCP. La seule obligation est que l'employeur est tenu d'élaborer ce plan de manière sérieuse.

Un intermédiaire d'assurance qui, chaque année, a rédigé et mis en œuvre un plan de formation global actualisé pour ses PCP, prévoyant ainsi 15 heures de formation par an, peut signer la déclaration sur l'honneur concernant l'obligation de recyclage des PCP.

Si l'intermédiaire d'assurance constate que ses PCP, dans leur globalité, n'ont pas obtenu suffisamment de points de recyclage pour l'année de recyclage écoulée, il ne peut toutefois pas signer la déclaration sur l'honneur et doit élaborer un programme de rattrapage, le soumettre à l'Office de contrôle (au plus tard le 31 mars 2023) et le mettre en œuvre (au plus tard le 30 juin 2023).³

³ Il s'agit de la situation exceptionnelle dans laquelle, en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple, l'annulation imprévue d'un recyclage prévu), 15 heures de recyclage n'ont pas pu être suivies, alors que c'était prévu.

3.1.2. Responsables de la distribution (RD) et dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurance

a. Obligation de compter les points individuellement

Il est rappelé que l'intermédiaire d'assurance doit vérifier que chaque RD et dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurance a obtenu 15 points par année de recyclage. Durant les 3 premières années de recyclage après la désignation dans cette fonction, 12 de ces 15 points doivent avoir été obtenus via des recyclages destinés à acquérir des connaissances et aptitudes professionnelles en matière de produits d'assurance qui sont de facto distribués.

Comme indiqué dans la communication 2021/A/2, les formations suivantes entrent en considération :

- les formations internes organisées par les SMA, après avoir été agréées par l'OCM ;
- les journées de formation organisées par MUTassur, après avoir été agréées par l'OCM ;
- les formations organisées par un organisateur de formations agréé par la FSMA, qui sont également ouvertes aux personnes du « secteur des assurances commerciales » (pour autant, évidemment, que le thème soit pertinent pour le secteur des assurances mutualistes).

La déclaration sur l'honneur ne peut être complétée et signée que si tous les RD et dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances soumis à l'obligation de recyclage durant l'année de recyclage écoulée, ont suivi au moins 15 heures de recyclages au cours de cette année civile. La déclaration doit être signée par un dirigeant effectif qui est de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances.

Les attestations des formations suivies ne doivent pas être jointes à la déclaration sur l'honneur. Celles-ci doivent être conservées et tenues à la disposition de l'Office de contrôle. L'Office de contrôle peut demander ces attestations à tout moment et vérifier que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

b. Nombre de points insuffisant à l'issue de l'année de recyclage

Si, à l'issue de l'année de recyclage, le nombre de points de recyclage est insuffisant pour un ou plusieurs RD ou dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances, la déclaration sur l'honneur ne peut pas être signée et ne peut pas être transmise à l'Office de contrôle.

Si le nombre de points de recyclage est insuffisant pour un ou plusieurs RD ou dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances, l'intermédiaire d'assurance doit informer l'Office de contrôle, de son propre chef, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de recyclage et fournir un programme de rattrapage de maximum 6 mois, qui doit être mis en œuvre au plus tard au mois de juin de cette même année. Les points de recyclage à rattraper sont attribués à l'année civile précédente et ne peuvent pas être comptabilisés une seconde fois pour l'année civile en cours.

Il s'agit du même régime que celui appliqué par la FSMA aux intermédiaires d'assurance sous sa supervision.⁴

⁴ Sur la base du document « FAQ sur le recyclage régulier en matière d'intermédiation et de distribution en assurances et en réassurance et en services bancaires et d'investissement » du 23 juin 2015, plus précisément la FAQ 29, qui peut être consultée sur le site web de la FSMA. Ce régime était déjà en vigueur avant la transposition de la directive IDD (à savoir l'adaptation de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances par la loi du 6 décembre 2018 transposant la directive (EU) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 relative à la distribution d'assurances) et reste d'application.

c. Excédent de points à la fin de l'année de recyclage

Il est rappelé qu'un excédent de points à la fin d'une année de recyclage peut être transféré à l'année suivante, avec un maximum de 15 points.

3.2. Intermédiaires d'assurance-personnes physiques

Les intermédiaires d'assurance-personnes physiques qui sont inscrites dans le registre de l'Office de contrôle (sous-agents d'assurance)⁵ doivent pouvoir démontrer, par le biais d'attestations, avoir suivi 15 heures de recyclage. Les attestations des recyclages ne doivent pas être transmises à l'Office de contrôle. L'Office de contrôle peut toutefois les demander pour vérifier que la déclaration sur l'honneur a été correctement complétée.

Si, à l'issue d'une année de recyclage, le nombre de points de recyclage est insuffisant, la déclaration ne peut être complétée par l'intermédiaire d'assurance concerné et le déficit en points de recyclage doit être comblé. L'intermédiaire d'assurance concerné doit en informer l'Office de contrôle au plus tard pour le 31 mars de l'année suivant l'année de recyclage. Il doit également présenter un programme de rattrapage de maximum 6 mois, qui doit être mis en œuvre au plus tard au mois de juin de cette même année. Les points de recyclage à rattraper sont attribués à l'année civile précédente et ne peuvent pas être comptabilisés une seconde fois pour l'année civile en cours. Il convient de noter qu'il s'agit du même régime que celui appliqué par la FSMA aux intermédiaires d'assurance sous sa supervision.

Un excédent de points peut être transféré à l'année suivante, avec un maximum de 15 points.

4. Documents à transmettre à l'Office de contrôle et à quelle date au plus tard

Il est demandé aux mutualités de transmettre à l'Office de contrôle les documents suivants au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de recyclage :

- la déclaration sur l'honneur complétée et signée ou, le cas échéant, le programme de rattrapage ;
- en pièce jointe, les **listes nominatives** distinctes des PCP, RD et des dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité de distribution d'assurances qui étaient déjà désignés avant le 1^{er} janvier de l'année de recyclage écoulée et qui étaient soumis à l'obligation de recyclage cette année.

Les intermédiaires d'assurance-personnes physiques (sous-agents) inscrits dans le registre de l'Office de contrôle doivent fournir une déclaration sur l'honneur complétée et signée ou, le cas échéant, un programme de rattrapage, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année de recyclage.

Les documents doivent être envoyés par voie électronique à l'adresse suivante : sma_vmob@ocm-cdz.be

En ce qui concerne l'année de recyclage 2022, les documents précités doivent donc être transmis à l'Office de contrôle au plus tard le 31 mars 2023.

5. Gestion du dossier d'assurance par un « tiers » via procuration

Il est rappelé que le système d'inscriptions collectives des intermédiaires d'assurance a pris fin et que chaque intermédiaire d'assurance est dorénavant responsable de la gestion de son dossier. Un intermédiaire d'assurance (par ex., une mutualité) peut toutefois donner procuration à un tiers (SMA) pour la gestion de son dossier.

⁵ 2 personnes physiques sont actuellement encore inscrites dans le registre en qualité de sous-agent.

Dans cette hypothèse :

- la procuration doit être transmise à l'Office de contrôle ;
- l'intermédiaire d'assurance reste néanmoins responsable de son dossier. Il est toujours responsable du contenu des données communiquées ainsi que de leur transmission en temps utile, y compris, le cas échéant, de la transmission en temps utile et de l'exécution d'un programme de rattrapage dans le cas d'un nombre de points insuffisant ;
- la déclaration sur l'honneur ou le programme de rattrapage, ainsi que les autres documents (listes nominatives) peuvent être transmis à l'Office de contrôle par le mandataire. La déclaration doit toutefois être signée par l'intermédiaire d'assurance même (pour les mutualités, comme prescrit, par un dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution d'assurances).